

l'approbation de certains honorables vis-à-vis. Je suis cependant déçu que les ministériels ne se fassent pas entendre davantage.

Les ministériels reçoivent sûrement du courrier au sujet du bill. Le mien est très volumineux. Les gens veulent savoir où nous allons. Ils se demandent comment préparer leur succession, léguer le peu de biens qui leur reste après déduction des impôts exorbitants maintenant en vigueur au Canada. La constitution en société coûte cher et la dissolution d'une société tout autant.

Nous ne savons pas où la loi nous mène, ni ce que signifiera la constitution en société une fois le bill devenu loi. Nous ignorons ce que seront les règlements qui interprètent le bill. Cette interprétation est importante et dangereuse. Si elle a un effet rétroactif, en plus d'être dans le brouillard, nous nous embourbons, et il n'est pas facile de sortir d'un bourbier en pleine brume.

[Français]

**M. Clermont:** Monsieur le président, je désire ne faire qu'une très brève observation concernant le paragraphe (2) de l'article 221, en vue de démontrer l'utilité de cet article. Je donnerai un exemple.

Si, après un exposé budgétaire, l'honorable ministre des Finances annonce certaines modifications de la loi de l'impôt sur le revenu, il peut arriver que la loi présentée à la Chambre en vue de demander au Parlement d'approuver ces modifications ne le soit qu'au bout de deux ou trois mois et, d'après mon interprétation du paragraphe (2), des règlements ne peuvent être rétroactifs. Des règlements sont édictés à la suite de la modification d'une loi, et je crois que le paragraphe (2) de l'article 221 est nécessaire dans le cas que j'ai mentionné, de même que dans certains autres.

[Traduction]

(Article 1: L'article 221 est adopté.)

(Sur l'article 1: Les articles 222 à 224 inclusivement sont adoptés.)

**M. le président:** L'article 225 est-il adopté?

**Des voix:** Adopté.

**M. le président:** L'article 226 est-il adopté?

(Sur l'article 1—L'article 225: *Saisie des biens meubles.*)

**L'hon. M. Lambert:** A propos de l'article 225, monsieur le président, il s'agit encore d'une disposition qui était déjà en vigueur et sauf erreur, mon collègue de Parry Sound-Muskoka a parlé des difficultés liées à l'avis de 10 jours. A notre époque où le service postal est médiocre et où la distribution n'a lieu que cinq jours par semaine, à moins que l'avis n'émane du bureau du directeur local de l'impôt, sa livraison pourrait tarder énormément.

Je voudrais savoir si l'avis est expédié par le directeur local de l'impôt car il peut alors être considéré comme étant du courrier local, ou s'il provient de la section d'exécution du ministère du Revenu national et il émanerait alors d'Ottawa. Dans ce dernier cas, un avis de dix jours n'est pas suffisant dans certaines régions rurales des provinces éloignées où il n'y a pas de distribution quotidienne du courrier.

Ici, je sais de quoi je parle. Je sais pertinemment qu'une lettre postée à Ottawa le mercredi, qui parvient, mettons, le vendredi à Grande Prairie en Alberta, peut fort bien rester là et ne parvenir à son destinataire que le lundi suivant; dans certains endroits, le courrier peut n'être distribué que le mardi suivant. Nous savons que dans les grands centres surtout, par suite de l'accumulation de courrier les vendredi après-midi, samedi, dimanche et lundi, une partie du courrier n'est pas distribuée le lundi. Tous ces retards rognent les dix jours d'avis. Si le secrétaire parlementaire peut me dire que le délai d'avis sera fixé en fonction de la date de réception de la lettre envoyée par courrier recommandé, et cela sans équivoque, alors je serai satisfait. Or si l'expédition d'une lettre se fait simplement par courrier recommandé, disons d'Ottawa jusque dans le nord de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta...

• (9.20 p.m.)

**M. Alexander:** Ou jusqu'à Hamilton.

**L'hon. M. Lambert:** ... ou tout endroit du genre, alors ces dix jours sont entamés. Que signifie la disposition concernant le courrier recommandé? Le délai s'applique-t-il à compter du moment de la signature du récépissé de la lettre recommandée? Le délai commence-t-il au moment de la signature, ou à la date du cachet d'oblitération de la lettre, qui a pu être recommandée et expédiée ainsi pour en assurer la livraison?

**M. Alexander:** Il arrive parfois qu'il soit impossible de se fier même à ce mode de livraison.

[Français]

**M. Clermont:** Monsieur le président, puis-je demander à l'honorable député d'Edmonton-Ouest s'il voudrait qu'on fixe une période de X jours, parce qu'à l'article 226, je ne vois pas qu'on ait stipulé 10 ou 15 jours.

**L'hon. M. Lambert:** Il s'agit de l'article 225.

**M. Clermont:** Monsieur le président, je croyais que vous aviez appelé l'article 225 et qu'il avait été adopté.

**L'hon. M. Lambert:** Oui, mais à ce moment-là, j'étais debout.

[Traduction]

**M. le président:** Je me demande si le député d'Edmonton-Ouest commentait l'article 225 ou l'article 226. L'article 225 a été proposé et adopté. Les remarques du député portaient-elles sur l'article 226?

**L'hon. M. Lambert:** Non, à l'article 225. J'étais debout. J'ai entendu Votre Honneur le proposer, et j'ai dit «Non.» J'avais alors la main levée. Je sais que la présidence a parfois du mal à entendre les députés qui peuvent s'opposer à des parties d'un article. Je désire des précisions, je ne m'oppose pas. Je de mande une explication de l'article 225.

[Français]

**M. Bécharde:** Monsieur le président, c'est peut-être par inadvertance que l'article 225 a semblé avoir été adopté, mais j'ai bien vu l'honorable député d'Edmonton-Ouest s'opposer à ce moment-là. Alors...